

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCA CENTRE LECLERC

10 rue Colbert
ZI d'Yzeure
03400 Yzeure

Références : 20250623-RAP-63-0613-Insp-SCA Centre-Yzeure

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement SCA CENTRE LECLERC implanté 10 rue Colbert ZI d'Yzeure 03400 Yzeure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA CENTRE LECLERC
- 10 rue Colbert ZI d'Yzeure 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. Il est soumis à déclaration pour plusieurs rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conditions générales	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Sans objet
4	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
6	Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a fait énormément de progrès dans la prévention et la gestion du risque incendie avec un suivi régulier des installations par des organismes habilités et une traçabilité des actions correctives. Néanmoins, l'exploitant doit être plus attentif dans le cadre de la gestion des stocks et notamment eu égard à la rubrique 4510 où il est constaté des quantités stockées largement supérieures au seuil autorisé même si cela est ponctuel. L'exploitant devra s'astreindre à mettre en place une procédure permettant de respecter les seuils autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations

classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks. Cet état des stocks est accessible à tout moment de manière dématérialisée. Il a été noté que de manière occasionnelle le stock de la rubrique 4510 était supérieur à celui autorisé par arrêté préfectoral (20T autorisé, 25 à 35T constaté sur certaines semaines).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si ce dépassement est occasionnel, eu égard à la dangerosité du produit et au dépassement important constaté, l'exploitant doit pouvoir s'assurer du respect des prescriptions préfectorales. Pour ce faire, il conviendra soit d'avoir une meilleure gestion et anticipation en liaison avec les commerciaux ou introduire sur le logiciel une variable permettant d'alerter et de gérer le stock des produits 4510. L'exploitant informera l'inspection de la solution retenue. Il transmettra mensuellement à l'inspection l'état des stocks concernant ce produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant fait vérifier annuellement les installations électriques par un organisme habilité. Dans le dernier rapport de novembre 2024, une seule non-conformité a été relevée au niveau de l'entrepôt de marchandises. Cette dernière a été traitée par l'exploitant, démontrant ainsi un suivi préventif et actif de la maintenance sur son site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 22.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre

l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant fait vérifier l'ensemble de ses dispositifs de sécurité annuellement par un organisme habilité. Concernant les RIA, 2 d'entre eux (28 et 37) ont une pression insuffisante. Au niveau du sprinklage, une non conformité est présente depuis 2020 et n'est toujours pas traitée. Pour les portes coupe feu et le désenfumage, des non-conformités ont été constatées mais des devis ont été demandés en vue d'actions correctives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la remise en pression suffisante des 2 RIA sans attendre la révision périodique. Il adressera à l'inspection le bon d'intervention. Concernant les portes coupe feu et le désenfumage, il transmettra à l'inspection le bon d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des équipements frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les étiquettes de contrôle d'étanchéité sont apposées sur les équipements ET respectent les prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Situation administrative, Liste équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a fourni préalablement à l'inspection les carnets de bord relatifs à chaque équipement sous pression ; en revanche il ne dispose pas d'une liste regroupant l'ensemble des appareils à pression conformément aux prescriptions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira la liste des équipements conformément aux prescriptions réglementaires et en adressera une copie à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 35
Thème(s) : Situation administrative, cahiers techniques professionnels
Prescription contrôlée : Les guides professionnels et cahiers techniques professionnels mentionnés à l'annexe 2 qui fixent des natures de contrôle ou des périodes maximales entre requalifications périodiques non conformes à celles de l'article 13 restent applicables après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ils sont le cas échéant mis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2° de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement au plus tard le 1er janvier 2020. Les cahiers techniques professionnels peuvent être utilisés sans obligation d'élaboration d'un plan d'inspection au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021. Pour les équipements qui n'étaient pas soumis à la mise en place d'un dossier d'exploitation en application des dispositions abrogées par le présent arrêté, le dossier d'exploitation prévu à l'article 6 comprend toutes les informations effectivement disponibles prévues dans cet article, relatives à la fabrication et aux opérations de contrôle et de maintenance antérieures au 1er

janvier 2018, et toutes les informations prévues dans cet article relatives aux opérations de contrôle et de maintenance, ainsi que les attestations correspondantes, postérieures à cette date.

Constats :

Préalablement à l'inspection, les carnets de bord des équipements ont été transmis à l'inspection. Ceux-ci ont fait apparaître un suivi régulier de la part de l'exploitant.

Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant les rapports d'inspections périodiques concernant 2 équipements de groupe 1. Ces derniers ont été transmis à l'inspection le lendemain et ne font apparaître aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suite